



PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le 29 AOUT 2013

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

Dossier suivi par Marie-Christine BENINCASA
tél : 04 72 61 37 35
e-mail : marie-christine.benincasa@rhone.gouv.fr

ARRETE DE MISE EN DEMEURE

*Le Préfet de la Zone de Défense et de
Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,*

VU le code de l'environnement, notamment l'article L 171-8 ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 décembre 1993 modifié régissant le fonctionnement des activités de la société A.M.P.E.R.E. INDUSTRIE dans son établissement 7 rue Pierre Devaux à SEREZIN DU RHONE ;

VU le rapport du 29 juillet 2013 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

CONSIDERANT qu'une visite sur les lieux a permis à l'inspection des installations classées de constater que la société A.M.P.E.R.E. INDUSTRIE ne respecte pas complètement les prescriptions du point 4.2.4 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 22 décembre 1993 modifié susvisé, relatives à la collecte et au rejet des eaux pluviales puisqu'une partie des eaux pluviales de toiture est envoyée au réseau unitaire de la commune, avec les eaux de voiries ;

CONSIDERANT que l'exploitation de cet établissement, dans des conditions irrégulières, peut présenter des dangers ou inconvénients pour l'environnement ;

CONSIDERANT, dans ces conditions, qu'il convient d'exiger de l'exploitant qu'il prenne les mesures nécessaires afin de se conformer aux dispositions du point 4.2.4 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral susvisé ;

... / ...

CONSIDERANT, dès lors, qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L 171-8 du code de l'environnement ;

SUR la proposition de la directrice départementale de la protection des populations ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : La société A.M.P.E.R.E. INDUSTRIE, 7, rue Pierre Devaux à SEREZIN-DU-RHONE, est mise en demeure de respecter les dispositions du point 4.2.4 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 22 décembre 1993 modifié susvisé, dans un délai de **six mois** à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Faute par l'exploitant d'obtempérer à cette injonction, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la réglementation en vigueur sur les installations classées.

ARTICLE 3 : Délai et voie de recours (article L 514-6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

A peine d'irrecevabilité, la requête devant le tribunal administratif devra être accompagnée d'un timbre fiscal de 35 euros.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de SEREZIN-DU-RHONE,
- à l'exploitant.

Lyon, le **29 AOUT 2013**

Le Préfet,
Pour l'Environnement
La Secrétaire Générale
Isabelle DAVIUD